

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE DROIT À RÉPARATION DES VICTIMES DIRECTES DU TABAGISME

ISABELLE DESBARATS

Référence de publication : Recueil Dalloz 1998 p.167

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE DROIT À RÉPARATION DES VICTIMES DIRECTES DU TABAGISME

1 - « Les victimes du tabac font plier les cigarettiers américains. Elles recevront 2 200 milliards de francs » (1).

Largement médiatisé en France, le projet d'accord conclu le 20 juin 1997 entre l'industrie américaine du tabac et les représentants de quarante Etats américains est spectaculaire (2). Contraints à la négociation par la multiplication des poursuites judiciaires intentées par certains Etats et des centaines de particuliers, les fabricants américains de cigarettes s'engagent en effet à verser en vingt-cinq ans 368,5 milliards de dollars au profit des victimes du tabac et de différents organismes de santé ; ils renoncent également aux panneaux publicitaires ainsi qu'aux annonces sur Internet et lors d'événements sportifs ; sous peine de sévères sanctions financières, des objectifs de réduction du nombre de fumeurs chez les adolescents leur sont, en outre, imposés. En contrepartie, l'industrie du tabac obtient une relative impunité judiciaire puisque, au lendemain de cet accord, les particuliers pourront toujours poursuivre les fabricants de tabac ; en revanche, les *class action suits* permettant à une catégorie entière de la population de se porter partie civile ne seront plus possibles.

Sans doute, l'offensive anti-tabac à l'origine des procès retentissants qui ont conduit à ce projet d'accord peut alors s'expliquer, au moins pour partie, par les spécificités du système juridique américain de la réparation des atteintes à la sécurité des consommateurs (3). Mais en France, également, on constate aujourd'hui une radicalisation de l'action des associations de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, comme en témoignent ces « premières » judiciaires : d'abord, la condamnation de la SNCF pour non-respect de l'art. L. 355-28 c. santé publ. qui porte interdiction de fumer dans les lieux publics (4) ; également, le procès intenté en octobre 1996 par la famille d'une jeune femme, employée de banque, décédée d'un cancer du poumon en janvier 1995, qui soutenait que ce décès était dû au tabagisme passif sur son lieu de travail : les juges ont cependant estimé que si l'employeur avait commis une faute en ne respectant pas les prescriptions de la loi Evin sur l'aménagement des espaces collectifs, le lien de causalité entre la maladie de la victime et la fumée inhalée sur le lieu de travail n'était pas démontré (5) ; il faut surtout évoquer les deux premières actions en justice émanant de victimes du tabac à l'encontre de la SEITA,

lancées fin 1996. C'est ainsi que Richard Gourlain, atteint de trois cancers aux poumons et à la langue, a assigné le fabricant français le 17 déc. 1996 pour « défaut persistant et gravement fautif d'information des fumeurs sur les dangers des cigarettes gauloises dont les propriétés addictives et cancérogènes sont en relation avec les graves dommages corporels matériels et moraux subis ». Invoquant la responsabilité sans faute du fabricant français, le plaignant et sa famille réclament 2 668 090 F en réparation des dommages subis. Dix jours plus tard, la famille de Suzanne Berger, décédée d'un cancer du poumon, a également assigné la SEITA « en vue de l'obliger à informer le public sur les risques de dépendance et les graves dangers de ses produits ». Elle réclame 1 158 499 F de dommages et intérêts (6).

2 - Incontestablement donc, la lutte contre le tabagisme actif et passif se trouve sous les feux de l'actualité et, avec elle, la loi n° 91-32 du 10 janv. 1991, dite loi Evin, qui a choisi de procéder, avant tout, à la réglementation de la publicité en faveur des produits du tabac ; cette offensive, suivant l'exemple américain, paraît surtout avoir pour cibles privilégiées les fabricants de tabac, ce que traduit l'engagement de leur responsabilité civile. Mais que penser, justement, de cette dernière option ? Sur le plan éthique, ce choix ne peut, selon certains, qu'être condamné ; c'est ainsi que, dans un article au titre significatif : « La SEITA, le droit et l'infantilisme », le professeur Malaurie n'hésite pas à stigmatiser ce type de procès dans lesquels il voit, avec d'autres, « une forme d'infantilisation de notre société, un monde qui, comme les Etats-Unis, devient entièrement pénalisé et judiciairisé, où il n'y a désormais que des victimes et des responsables » (7). Mais sur le plan juridique, est-il concevable que des victimes directes du tabagisme puissent obtenir des fabricants de tabac réparation de leurs préjudices ? Et sur quel fondement ? En fait, la véritable nouveauté de ces assignations réside dans la mise en cause de la « responsabilité sans faute » de la SEITA : en effet, selon le conseil des plaignants, le fabricant pourrait tomber sous le coup de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. en tant que responsable de plein droit des dommages provenant de la structure du produit et causés aux tiers ; par conséquent, la SEITA devrait réparer les dommages causés par les cigarettes, car c'est elle qui en a la garde, non du comportement, mais de la structure (8).

3 - Mais ce raisonnement n'emporte pas la conviction si bien que l'on se trouve devant cette première difficulté : identifier l'ordre de responsabilité, délictuelle ou contractuelle, pouvant

fonder la réparation des dommages causés aux victimes du tabagisme ; démontrer, plus précisément, que ce n'est pas la responsabilité délictuelle de la SEITA, fondée sur l'art. 1384, al. 1er, c. civ., que devraient rechercher ces victimes du tabac, mais plutôt sa responsabilité contractuelle. Mais quand bien même on parviendrait à cerner les arguments que celles-ci pourraient, sur ce fondement, utilement invoquer afin d'obtenir éventuellement réparation de tout ou partie du dommage subi, on ne garantirait pas le succès de leur démarche. En effet, établir les éléments de la responsabilité contractuelle de la SEITA n'est qu'une étape (I) ; encore faut-il que celle-ci ne se prévale d'aucune cause impliquant sa libération (9). Or, c'est à ce niveau que devraient atterrir les prétentions des victimes du tabagisme : en effet, il semble bien que, poursuivie sur le terrain contractuel, la SEITA pourrait, au moins partiellement, se libérer de sa responsabilité en invoquant la faute de la victime (II).

I. LA RESPONSABILITÉ DE LA SEITA

4 - Qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, toute action en responsabilité est subordonnée, on le sait, à un triple constat : un dommage doit être subi par la victime ; un manquement reproché au débiteur ; une relation de cause à effet doit exister, enfin, entre ce manquement et ce dommage. Bien entendu, une action en responsabilité contractuelle lancée par une victime du tabagisme contre la SEITA devrait répondre à ces exigences (B). Encore faut-il, au préalable, s'assurer de la pertinence de ce fondement contractuel (A).

A. Fondement de l'action en réparation

5 - Tiers ou partie au contrat ? Bien que l'intérêt présenté par cette distinction s'érousse aujourd'hui considérablement en raison de la politique d'uniformisation des régimes de responsabilité délictuelle et contractuelle que poursuivent les magistrats, il paraît justifié de tenir

compte ici de la qualité des victimes du tabac.

6 - En effet, si on qualifiait ces victimes de véritables tiers à l'égard de la SEITA en l'absence de lien de droit les unissant, toute action dirigée contre celle-ci devrait naturellement reposer sur la responsabilité délictuelle : dès lors, et comme le prétend le conseil des plaignants, pourrait être invoqué le fait de la chose contre le vendeur pris comme gardien de la structure ; mais cette responsabilité délictuelle du vendeur pourrait être également fondée sur une obligation extra-contractuelle de sécurité puisque la Cour de cassation a récemment décidé que « le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son sous-acquéreur » (10).

7 - Mais qu'un lien de droit soit établi entre une victime du tabagisme et la SEITA et c'est, en revanche, sur le terrain contractuel qu'il conviendrait de se placer : en effet, on sait qu'en présence d'une chaîne de contrats translatifs de propriété, c'est l'engagement de la responsabilité contractuelle du fabricant, à l'initiative de la victime, que les juges imposent désormais, au motif essentiel que la victime n'est pas un véritable tiers par rapport au fabricant ou aux vendeurs successifs mais plutôt un ayant cause à titre particulier de ceux-ci (11) ; s'applique ainsi, dans ces situations, l'idée classique d'une transmission, aux acquéreurs successifs, des actions accessoires de la chose, quel que soit d'ailleurs leur fondement juridique : droit commun de l'inexécution contractuelle ou règles particulières au contrat de vente. Or, c'est bien, à l'évidence, en présence d'une chaîne de ventes, portant sur le même objet, que l'on se trouve ici. En conséquence, ce n'est nullement la responsabilité délictuelle de la SEITA fondée sur l'art. 1384, al. 1er, c. civ. que devraient rechercher les victimes du tabac, mais plutôt sa responsabilité contractuelle ; partant, reste à identifier les conditions auxquelles son engagement pourrait être soumis.

B. Conditions de l'action en réparation

8 - On sait qu'au même titre que le manquement (1°) et le rapport de causalité (2°), l'existence d'un préjudice est nécessaire pour l'engagement de la responsabilité contractuelle. Cependant, dans la mesure où l'évaluation des dommages subis par ces victimes ne présente pas de particularités notables par rapport au droit commun, on s'intéressera seulement aux deux autres conditions restant en lice.

9 - 1° Quel reproche une victime directe du tabac pourrait-elle adresser à la SEITA ? Serait-il concevable qu'elle invoque une violation de l'obligation de garantie du vendeur-fabricant pour vices cachés ? Un recours en manquement de son obligation de délivrance conforme serait-il davantage recevable ? Aucune de ces deux actions ne serait ici justifiée : dans la mesure où le concept de vices cachés s'étend aujourd'hui à la non-conformité à un usage normal de la chose ainsi qu'à l'impropriété à la destination normale, la première serait vouée à l'échec car aucun grief de ce type ne peut être adressé aux produits du tabac (12). D'autre part, une victime du tabagisme ne saurait davantage arguer d'un manquement de la SEITA à son obligation de délivrance conforme, dans la mesure où « l'adéquation de la chose livrée à sa destination ne paraît pas relever du droit des dommages corporels » (13). Aucune des deux actions spécifiques fondées sur le contrat de vente n'étant adaptée à l'indemnisation des victimes directes du tabagisme, c'est bien, par conséquent, du seul droit commun de la responsabilité contractuelle que celles-ci pourraient espérer tirer quelque secours. Mais quelle argumentation développer sur ce fondement ? En fait, deux principes de solution seraient concevables selon que le tabac est qualifié de produit dangereux par nature ou bien de produit présentant un défaut de sécurité (a). La première qualification devant vraisemblablement l'emporter, il semble bien cependant que seule une action en responsabilité pour faute du fabricant, fondée sur un défaut d'information, ou plutôt sa dénaturation, pourrait valablement être intentée par la victime (b).

10 - a) Produit dangereux par nature ou produit défectueux ? Le classement du tabac dans l'une de ces deux catégories n'est pas en effet sans incidences sur la détermination de l'action en responsabilité que pourrait éventuellement tenter une victime directe du tabac contre la SEITA

(14).

Qu'il s'agisse d'un produit présentant un défaut de sécurité, et pourrait être intentée, contre le fabricant français, une action en responsabilité pour violation de l'obligation de sécurité désormais mise à la charge des fabricants et vendeurs à raison des dommages provoqués par les produits qu'ils mettent en circulation. En effet, on sait que, souhaitant en quelque sorte pallier la carence du législateur, la Cour de cassation a tenté, à sa façon, de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive du 25 juill. 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, non encore transposée en droit interne (15). C'est ainsi que la Cour de cassation a progressivement dégagé, dans le contrat de vente, une obligation de sécurité autonome, à la charge des fabricants et vendeurs professionnels, indépendante des actions traditionnelles dont dispose l'acquéreur, spécialement de l'action en garantie des vices cachés. Cette nouvelle obligation trouve désormais à s'appliquer chaque fois qu'un dommage consistant en une atteinte à la personne de l'acheteur est causé par un défaut du produit, que la victime doit établir, et qui peut s'identifier, soit à un défaut de fonctionnement ou à un vice matériel (vice de fabrication, par exemple), soit même à un défaut de conception (16). Ce n'est, par conséquent, que dans les cas où un danger provient d'un vice ou d'un défaut de fabrication de la chose vendue que l'on peut regarder cette obligation contractuelle de sécurité comme inexécutée (17). En revanche, la violation de cette obligation n'est pas susceptible de fonder la réparation des dommages corporels causés par les produits dangereux par nature, « c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être autrement que dangereux pour se révéler aptes à remplir la fonction pour laquelle ils ont été créés » (18) : en effet, quand un produit n'est pas défectueux mais dangereux, la victime du dommage ne peut engager la responsabilité du fabricant qu'en établissant une faute commise par lui (19) ; comme on l'a écrit, « lorsqu'un produit est dangereux indépendamment de tout défaut, la préoccupation essentielle du fabricant doit être d'empêcher qu'un danger existant inévitablement ou pouvant se déclarer dans certaines circonstances n'atteigne l'utilisateur du produit dans sa personne ou dans ses biens. Il semble qu'il appartienne au fabricant d'éviter cette extériorisation du danger en dressant des obstacles à la fois intellectuels et matériels » (20).

Or, il semble bien que le tabac constitue moins un produit défectueux qu'un produit dangereux par nature et que, en conséquence, la responsabilité contractuelle de la SEITA devrait être

éventuellement recherchée, non pour violation de l'obligation de sécurité, mais pour faute prouvée.

S'agissant de la notion de « choses dangereuses », il est vrai qu'il n'en existe aucune définition à laquelle se fier, de sorte que l'on pourrait être tenté de conclure que toute chose, même la plus inoffensive en apparence, peut se révéler nocive dans l'emploi qu'on en fait (21). Cette approche est néanmoins discutable. Comme on l'a remarqué, « « dangereux » signifie en effet, suivant *Littré*, « qui expose à un danger ». Or, le danger, ce n'est pas le dommage réalisé, mais le dommage menaçant, (de sorte) qu'une chose est dangereuse avant d'être dommageable » (22). Mais si l'on peut en conclure que l'existence d'un dommage menaçant constitue, en fin de compte, la véritable ligne de partage entre produits dangereux par nature et produits dangereux car défectueux, reste cependant à proposer un critère permettant d'identifier ces choses « dangereuses », c'est-à-dire celles qui font peser sur autrui une menace caractérisée de danger. Ce critère a été proposé : taxé d'objectif par ses promoteurs, il consisterait à qualifier de « dangereuses » toutes choses qui causent ou sont susceptibles de causer des accidents fréquents ; il conviendrait, dans cet esprit, de relever, « à l'aide de statistiques (...), le nombre et la gravité des accidents causés aux tiers par une série de choses répondant à la même utilité et susceptibles d'être substituées les unes aux autres » (23). Comme on l'a écrit, « dans la mesure de sa praticabilité, ce critère n'est pas (alors) à dédaigner » (24) ; appliqué aux produits du tabac, il permet surtout de les ranger, sans équivoque aucune, parmi les choses dangereuses par nature : en effet, on sait aujourd'hui qu'il ressort de nombreuses études épidémiologiques, dont certaines déjà relativement anciennes, qu'il existe bien « une corrélation indiscutable entre le tabac et certaines maladies mortelles (cancer, bronchites chroniques, maladies cardio-vasculaires) » (25) ; s'il est vrai que corrélation n'implique pas causalité, il reste que, statistiquement, les risques sanitaires inhérents au tabagisme sont, aujourd'hui, dangereusement réels. Aussi, le danger dérivant d'une particularité du produit lui-même et non d'une circonstance extérieure à celui-ci, il convient bien de qualifier de « dangereux » les produits du tabac, fussent-ils parfaitement réalisés. Une conséquence essentielle s'en déduit : ce n'est pas pour violation de l'obligation contractuelle de sécurité que la responsabilité de la SEITA devrait être engagée, mais pour faute prouvée, consistant en une insuffisance, ou plutôt en une dénaturation des informations portant sur les risques liés à l'usage du tabac.

11 - b) On sait que, animées du même souci prophylactique, les lois Veil du 9 juill. 1976 et Evin du 10 janv. 1991 ont essentiellement prévu une réglementation de la publicité des produits du tabac ainsi que diverses prescriptions relatives à l'utilisation de ces produits, l'ensemble du dispositif étant assorti de mesures de répression ; s'agissant plus précisément de la réglementation de la publicité en faveur du tabac, deux voies ont été privilégiées : d'abord, l'organisation d'une information obligatoire à destination des fumeurs ; ensuite, des restrictions à la publicité en faveur des produits du tabac (26).

En réalité, cette information obligatoire est double puisque deux formes de renseignements sont désormais imposées. La première consiste en une mise en garde à caractère général, qui s'applique à l'ensemble des produits du tabac : chaque unité de conditionnement de tabac doit ainsi comporter la mention « nuit gravement à la santé » et être assortie d'un message à caractère sanitaire. Outre cette mise en garde, les paquets de cigarettes doivent comporter des mentions spécifiques, destinées à faire connaître la quantité moyenne des différentes substances entrant dans la composition du produit : d'abord prévue par la loi Veil, cette obligation a été réaffirmée par la loi Evin.

Or, pour la première fois, semble-t-il, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné le PDG de la SEITA ainsi que les dirigeants des trois sociétés du groupe Rothmans ; leur sont reprochées des infractions à l'art. L. 355-27 c. santé publ. sur le conditionnement des produits du tabac et à un arrêté du 26 avr. 1991 pris en application de la loi Evin, qui précise la taille et la nature des messages sanitaires obligatoires. En effet, au motif essentiel qu'une mise en garde ne peut vraiment remplir sa fonction préventive qu'à la condition d'être complète, explicite et intelligible, les juges reprochent aux prévenus d'avoir délibérément dénaturé, voire ridiculisé les messages sanitaires obligatoires en apposant en exergue à la mention « nuit gravement à la santé », les termes « selon la loi n° 91-32 » : « l'emploi de l'adverbe « selon » précédant un message de santé publique - précise le tribunal - sous-entend que c'est le législateur qui a décidé que « fumer nuit à la santé », alors qu'il a seulement décidé d'imposer la mention de cet avertissement sur le paquet, la nocivité du tabac résultant d'études scientifiques universellement reconnues » (27). Bien que la jurisprudence sanctionne habituellement avec rigueur ces exigences de forme, les infractions à

la lisibilité et à la visibilité des messages relevées par le Comité national de lutte contre le tabagisme n'ont, en revanche, pas été retenues pour l'ensemble des paquets incriminés.

12 - En tout état de cause, un défaut d'information est donc reproché à la SEITA, condamnée sur ce fondement au pénal. Mais cette solution, apparemment anecdotique, ne pourrait-elle pas nourrir les arguments des victimes du tabagisme qui, on l'a vu, ne sauraient obtenir une éventuelle réparation de leurs dommages qu'en établissant une faute du fabricant ? Ne pourraient-elles pas faire valoir qu'il s'agit là de la faute, consistant en une dénaturation de l'information due, susceptible de justifier une action en réparation des dommages subis par le fumeur ? Mais une difficulté majeure apparaît alors : pourrait-on admettre qu'un rapport de causalité existe bien entre cette rétention fautive d'information et les dommages subis par le fumeur ? On touche là à la troisième et dernière condition mise à l'éventuel engagement de la responsabilité contractuelle de la SEITA.

13 - 2° Comme en droit commun, l'existence d'un lien de causalité entre la dénaturation fautive d'information, à la supposer établie, et les dommages subis par les victimes du tabagisme devrait être, en effet, l'une des conditions mises à l'engagement de la responsabilité de la SEITA. Cette question de la causalité, toutefois, est l'une des plus discutées en droit et sa résolution, dans la matière qui nous intéresse, s'impose moins ici encore qu'ailleurs.

De façon générale, on sait que deux théories doctrinales principales ont été exposées (28).

Selon la première, dite de « l'équivalence des conditions », un événement est considéré comme la cause d'un dommage lorsque, en son absence, celui-ci ne se serait pas produit. Par conséquent, chacun des événements en l'absence duquel le préjudice ne serait pas survenu est la cause de ce dommage ; pour qu'un fait soit considéré comme causal, il faut et il suffit donc qu'il en ait été l'une des conditions *sine qua non*. Appliquée à notre sujet, cette théorie de l'équivalence des conditions permettrait alors de considérer la violation, par la SEITA, de son obligation d'information comme l'une des causes des dommages subis par un fumeur, sous réserve cependant d'établir que celui-ci ne se serait pas livré à son plaisir favori s'il avait été correctement informé. Ainsi, c'est à la condition de démontrer qu'un fumeur n'aurait pas choisi de fumer s'il

avait connu les risques encourus que le défaut ou la dénaturation de l'information par le fabricant pourrait être considéré comme la cause du dommage finalement survenu ; en pratique, cette appréciation, qui relève du juge, devrait se faire *in abstracto*.

Mais existe également la théorie dite « de la causalité adéquate » qui ne retient, pour sa part, que les seules causes qui, très probablement, devaient entraîner le dommage, d'après le cours naturel des choses : un choix est ainsi fait dans les antécédents nécessaires du dommage ; ne sont pas, par conséquent, déclarés causes du dommage les événements qui n'ont été que l'occasion de ce dommage, en raison d'un enchaînement exceptionnel et imprévu de circonstances. La violation de l'obligation d'information pourrait-elle alors, si l'on adoptait cette théorie, être retenue comme cause du dommage subi par les victimes du tabagisme ? Plus malaisément qu'auparavant : effectivement, le fait que le consentement de la victime n'ait pas été pleinement éclairé en raison de la rétention d'information est sans conséquences sur la probabilité de survenance du dommage.

14 - Or, s'il est vrai que l'appréciation du lien de causalité est empreinte de souplesse, voire de pragmatisme, le système de l'équivalence des conditions n'en demeure pas moins d'application plus fréquente. La raison en est, sans doute, que ce système protège davantage la victime que ne le fait la théorie de la causalité adéquate ; plus exactement, il semble que « le domaine d'élection de l'équivalence des conditions est la responsabilité pour faute (alors que) celui de la causalité adéquate est la responsabilité sans faute » (29).

15 - Peut-on, dans ces conditions, concevoir que des victimes directes du tabagisme intentent contre la SEITA une action en réparation des dommages subis ? Rien n'interdit de le croire : un dommage est bien subi par le demandeur ; une faute, consistant en une violation de l'obligation d'information, commise par la SEITA ; un lien de causalité entre cette rétention d'information et le dommage semble, enfin, pouvoir être mis en évidence par application de la théorie de l'équivalence des conditions. Mais, comme on l'a dit, si le droit à des dommages et intérêts dépend bien de la démonstration qui précède, ce droit est également subordonné à une absence de justification de la part du débiteur, de sorte que toute condamnation de celui-ci est à exclure s'il peut se prévaloir d'une cause impliquant sa libération. Or, tel devrait être ici le cas : il semble bien, en effet, que la SEITA pourrait, au moins partiellement, s'exonérer de sa responsabilité

contractuelle, si celle-ci était engagée, en invoquant notamment une faute commise par la victime.

II. LA LIBÉRATION DE LA SEITA

16 - A l'évidence, ce n'est en se prévalant ni d'un cas de force majeure, ni du fait d'un tiers, que la SEITA pourrait s'exonérer de sa responsabilité ; il n'en va pas de même, en revanche, s'agissant du fait de la victime. La SEITA pourrait-elle faire valoir, en effet, que le fait fautif de la victime du tabagisme constitue, si ce n'est la cause exclusive de son dommage, du moins l'un de ses éléments générateurs ? La question peut se poser. Il convient cependant, avant de l'aborder (B), d'évoquer, pour les exclure, deux autres causes de libération du débiteur auxquelles, *a priori*, on pourrait songer (A).

A. Des arguments irrecevables : les prédispositions de la victime ; l'acceptation des risques par la victime

17 - Se prévalant de la nature du préjudice subi par la victime ainsi que du contexte dans lequel, selon toute vraisemblance, celui-ci est apparu, la SEITA pourrait avoir beau jeu de prétendre, d'une part, que les prédispositions morbides de la victime, c'est-à-dire du fumeur, peuvent expliquer, au moins pour partie, son dommage et donc justifier un partage de responsabilité (1°) ; d'autre part, que le fait, toujours pour la victime, de s'être volontairement exposée à ce dommage, peut également entraîner une exonération totale ou partielle de sa responsabilité (2°). Or, pour des raisons différentes, aucune de ces deux causes ne devrait être libératoire pour la SEITA.

18 - 1° Comme on l'a écrit, « le problème des prédispositions de la victime correspond aux cas où la faute de l'auteur a eu un effet d'autant plus grand que la victime était particulièrement réceptive

au dommage considéré » (30). Aussi, « lorsqu'un accident a révélé ou aggravé un état antérieur, cette prédisposition de la victime doit-elle exonérer le responsable, au moins partiellement, dans la mesure où elle pourrait être considérée comme causale » ? (31) La jurisprudence dominante répond par la négative : en effet, la seule question qui importe est, en réalité, celle de savoir si la faute du débiteur a bien été la cause ou l'une des causes, selon la théorie de la causalité retenue, du dommage subi par la victime ; il importe peu, dans l'affirmative, que les conséquences nuisibles de ce fait fautif aient été aggravées par l'état antérieur de la victime. Par conséquent, il appartient au défendeur d'indemniser totalement la victime prédisposée, étant entendu, cependant, que les prédispositions, en tant que données objectives, sont à prendre en compte pour le calcul du montant de la réparation due par le responsable. Appliqué à la situation qui nous intéresse, ce principe de solution implique que la SEITA ne saurait s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité contractuelle en invoquant la réceptivité pathologique de la victime, c'est-à-dire du fumeur : la raison en est que « la jurisprudence paraît considérer que ces prédispositions n'ont pas un rôle à jouer sur le terrain de la causalité. (D'ailleurs), il en va de même, encore plus nettement, pour la question de l'acceptation de risques » (32).

19 - 2° En réalité, la question de savoir si le consentement de la victime peut ôter son caractère délictueux à un acte interdit se pose aussi bien en droit civil qu'en droit pénal.

Dans cette matière-ci, la solution qui prévaut est connue : le consentement de la victime n'est pas, en principe, un fait justificatif ; il n'en va autrement qu'en présence d'une infraction exigeant chez son auteur une violence ou une fraude que le consentement de la victime peut supprimer : dans ce cas-là, en effet, manque un des éléments de l'infraction, interdisant ainsi toute poursuite (33).

Mais en droit civil ? Dans quelle mesure peut-on dire *volenti non fit injuria*, et, partant, considérer qu'un individu qui s'est exposé à un risque n'a pas le droit de se plaindre s'il subit un dommage ? La SEITA, dans la matière qui nous intéresse, pourrait-elle ainsi faire valoir que le fait, pour une victime du tabagisme, de s'être volontairement exposée au dommage est susceptible d'entraîner une exonération, totale ou partielle, à son profit ?

20 - Cette question de l'influence exercée par la volonté de la victime sur la situation du

responsable appelle, en principe, une réponse négative : en effet, « l'activité des hommes étant rarement involontaire et exceptionnelles les activités exemptes de risques, on aboutirait - si l'on répondait affirmativement - à une généralisation des réparations partielles » (34) ; c'est pourquoi la connaissance comme l'acceptation du risque doivent, en principe, rester sans influence sur la responsabilité. Mais si c'est là le principe, celui-ci connaît néanmoins une exception : en effet, l'idée s'est progressivement affirmée, à travers toute une série de décisions, que l'acceptation des risques pouvait équivaloir, dans certains cas, à une faute de la personne lésée et justifier, à ce titre, une exclusion ou un partage de responsabilité au profit de l'auteur du dommage ; il s'en déduit que si l'acceptation des risques ne peut, en principe, entraîner d'exonération partielle ou totale de responsabilité, il en va autrement chaque fois qu'elle paraît constitutive d'une faute de la victime, ce qui est notamment le cas lorsque celle-ci se place volontairement dans une situation telle qu'un dommage peut, pour elle, en résulter, c'est-à-dire lorsqu'il y a imprudence à courir le risque. C'est ainsi que toutes les décisions qui assimilent l'acceptation des risques à une faute de la victime présentent pour point commun de fonder la responsabilité de la victime sur « le fait que celle-ci s'est exposée à un danger connu ou qui, du moins, présentait une évidence telle qu'il aurait dû l'être » (35). On peut ainsi conclure que l'idée d'acceptation des risques se ramène, en définitive, à un cas particulier de faute de la victime (36), de sorte que, pour ce qui nous intéresse, c'est bien de la seule démonstration d'une telle faute dont pourrait se prévaloir la SEITA pour s'exonérer au moins partiellement de sa responsabilité.

B. Une cause opérante : la faute de la victime

21 - Dans quelle mesure et à quelles conditions le comportement de la victime du tabagisme pourrait-il avoir pour effet de réduire son droit à réparation ? Ainsi formulée, la question dicte la démarche à suivre : il s'agit d'abord d'identifier la faute censée être commise par cette victime, c'est-à-dire les éléments constitutifs du fait fautif ou encore ses conditions (1°) ; il faudra ensuite analyser les répercussions que pourrait avoir ce comportement fautif sur le droit à réparation de la victime (2°).

22 - 1° Quel reproche adresser à une victime du tabagisme réclamant réparation de ses dommages ? S'agissant de l'appréciation de l'existence d'une faute commise par la victime, on peut rappeler que la Cour de cassation a adopté, de façon générale, une position de principe à laquelle, jusqu'à présent, elle s'est conformée : en effet, elle s'est toujours efforcée de soumettre cette appréciation aux mêmes règles que celles qui sont appliquées à la faute de tout autre responsable d'un dommage ; son principal souci est donc de contraindre les juges à employer les mêmes méthodes lorsqu'ils s'interrogent sur la faute de la victime ou sur celle d'un tiers. Par conséquent, identifier la faute susceptible d'être reprochée à une victime du tabagisme exige d'analyser son comportement à l'aune de la notion classique de faute, habituellement entendue comme un manquement à une obligation préexistante (a). Dans la mesure où existent plusieurs types de fautes, notamment la faute par commission et la faute d'abstention, il conviendra ensuite de s'intéresser aux manifestations de ce fait fautif (b).

23 - a) Au-delà des critiques suscitées par ce point de vue, la faute civile est en effet communément définie comme la méconnaissance d'une norme préexistante (37) ; il en résulte que la « violation d'une règle constitue le point de départ de la notion de faute, que ce soit celle de la victime ou celle de l'auteur ; l'un ou l'autre est sorti de la « sphère » qui lui est reconnue par le droit » (38). Mais quelle peut être, dans la matière qui nous intéresse, la norme transgressée par une victime du tabagisme ? On ne saurait retenir contre elle un acte ou une omission prohibés par un texte légal ou réglementaire : en effet, « bien qu'il ne soit affirmé nulle part dans un texte, le droit de fumer, même avec excès, peut être considéré comme faisant partie des libertés civiles. Cela résulte du principe des démocraties libérales selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est permis » (39). En revanche, sans doute pourrait-on lui reprocher une violation de l'obligation générale faite aux individus de veiller sur leur sécurité : en effet, cette obligation implique, pour tous, celle de respecter les devoirs généraux de prudence et de diligence inscrits aux art. 1382 et 1383 c. civ. ; ainsi admet-on qu'il peut y avoir faute aussi bien à enfreindre un impératif légal ou réglementaire qu'à faire preuve de négligence ou d'imprudence et, ainsi, à se placer dans une situation considérée comme dangereuse : effectivement, « la faute implique toujours une comparaison entre la conduite concrète d'un individu et l'attitude qu'aurait eue, à sa place, un type humain idéal et abstrait. Or, l'obligation première de ce *bonus pater familias* pris comme

référence est à coup sûr de respecter les lois et règlements et, de manière plus générale, de ne pas courir de risques inutiles, la témérité, contrairement au courage, n'ayant jamais été considérée comme une vertu » (40). Selon toute vraisemblance, c'est moins, par conséquent, la violation d'une norme légale préexistante que la transgression de cet impératif général consistant à veiller sur sa propre sécurité que l'on pourrait reprocher à une victime du tabagisme (41) : pourrait en effet lui être fait grief de s'être exposée à un risque manifeste et par conséquent d'avoir commis une faute d'imprudence. Mais si rien n'interdit de penser que l'obligation de veiller à sa propre sécurité constitue l'impératif général dont la transgression pourrait être reprochée à une victime du tabagisme, reste à s'interroger sur la manière dont cette faute s'est manifestée et, plus précisément, à déterminer s'il s'agit d'une faute par commission ou d'abstention.

24 - *b*) Commission, par la victime, d'un acte d'imprudence ou bien inexécution, de sa part, d'une obligation d'agir ? Etant entendu que « veiller à sa sécurité ne consiste pas seulement à demeurer dans une prudente passivité mais à accomplir de plus en plus des gestes de sauvegarde, autrement dit, à se comporter activement » (42), il semble bien que, ici, c'est une faute d'abstention dont l'on pourrait faire grief à la victime directe du tabagisme : serait en cause le fait de n'avoir pas tout tenté pour éviter le dommage ; pourrait, plus précisément, lui être reprochée une violation de son obligation de se renseigner.

25 - De façon générale, on sait que l'époque récente a été marquée par un important développement de l'obligation de renseignement, entendu comme le devoir en vertu duquel le contractant professionnel, du moins celui censé le mieux informé, est tenu de transmettre à son partenaire tous les éléments d'informations relatifs à l'objet du contrat. Cependant, s'il est vrai que cette obligation d'information a connu un essor remarquable, il reste que cette extension n'est pas sans limites : d'abord, il résulte de la jurisprudence dominante que le contractant qui attend du service ou du bien, objet du contrat, une utilité particulière doit en informer son partenaire pour que cette obligation de renseignement entre en mouvement (43) ; surtout, le jeu de cette obligation est subordonné à l'ignorance légitime de l'information par le contractant : il est, en effet, évident que si le prétendu créancier de l'obligation d'information connaissait ou pouvait connaître ces renseignements, en puisant à toutes les sources possibles d'information, cette obligation ne se justifie plus ; la connaissance ou bien l'ignorance illégitime du créancier peut

ainsi conduire à limiter l'obligation d'information du débiteur, ce qui est le cas lorsque le créancier avait le devoir de s'informer (44). L'idée générale est donc qu'une certaine diligence s'impose au prétendu créancier de renseignement dans la recherche des informations dont la méconnaissance lui serait préjudiciable. Comme on l'a remarqué, « ce devoir relève (notamment) d'une obligation morale, une obligation de veiller à ses propres intérêts et de ne pas imputer à autrui sa propre négligence. C'est ainsi que Portalis (...) énonçait : « un homme qui traite avec un autre homme doit être attentif et sage ; il doit veiller à son intérêt, prendre les informations convenables, et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de la loi est de nous protéger contre la fraude d'autrui, mais non pas de nous dispenser de faire usage de notre propre raison. S'il en était autrement, la vie des hommes, sous la surveillance des lois, ne serait qu'une longue et honteuse minorité et cette surveillance dégénérerait elle-même en inquisition » (45).

26 - Comme on l'a établi, il est vrai qu'une victime du tabac pourrait alors rechercher, *a priori* avec quelques chances de succès, la responsabilité de la SEITA pour faute prouvée, si tant est qu'une dénaturation des informations portant sur les risques liés à l'utilisation des produits du tabac puisse être établie. Mais, dans cette hypothèse, la SEITA ne pourrait-elle pas utilement se prévaloir de l'ignorance fautive de la victime sur les méfaits du tabac, c'est-à-dire de la violation de l'obligation qui lui est faite de se renseigner de toutes les façons possibles ? On est tenté de l'affirmer, d'autant plus que si ce devoir de s'informer relève bien, comme dit précédemment, de l'obligation de veiller à ses propres intérêts et à sa sécurité, on peut également le présenter comme « la traduction juridique de l'égal accès des contractants à l'information » (46), de sorte qu'il doit « exister pour le contractant ayant un accès aisé à l'information ». Or telle est bien, à l'évidence, la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui tous les fumeurs, puisqu'on ne peut nier qu'ils sont à même de connaître l'ensemble des informations concernant le tabac, compte tenu de l'intense médiatisation dont celles-ci font l'objet. En conséquence, il semble bien que cette ignorance fautive de la victime pourrait être sanctionnée, par les juges, par le biais d'une exonération partielle de la responsabilité de la SEITA, à la supposer engagée. C'est sur ce terrain, en effet, que la faute d'abstention de la victime du tabagisme, consistant en l'inexécution fautive d'une obligation d'agir, devrait être condamnée.

27 - 2° D'ailleurs présente dans les faits à l'origine des deux actions en justice précédemment

évoquées, une distinction s'impose, s'agissant des incidences du fait fautif de la victime sur la responsabilité du défendeur, ici la SEITA : en effet, il faut opposer à l'influence de la faute de la victime sur son propre droit à réparation (*a*), celle du fait fautif de la victime initiale sur le droit à réparation des victimes par ricochet (*b*).

28 - *a*) En ce qui concerne le premier cas, on ne discute plus aujourd'hui que la faute commise par la victime directe doit entraîner une réduction de sa créance de dommages et intérêts ; la diminution de l'indemnisation en raison d'une faute de la victime constitue en effet une solution traditionnelle en matière de responsabilité civile, si l'on excepte l'intermède constitué, de 1982 à 1987, par l'arrêt *Desmares* (47). C'est pourquoi, lorsqu'il est établi qu'un agissement fautif de la victime a contribué à la réalisation de son dommage, les juges du fond procèdent à un partage de responsabilité, en fonction généralement de la gravité respective des fautes du débiteur et de la victime. Comme on l'a fait valoir, « on peut donc affirmer que le principe d'une responsabilité envers soi-même est aujourd'hui largement consacré par le droit positif, au point d'ailleurs que le comportement de la victime apparaît à l'heure actuelle comme « le moyen le plus efficace pour le défendeur dont la responsabilité est reconnue d'obtenir une atténuation de cette responsabilité et une réduction de l'indemnité mise à sa charge » » (48). En définitive, il ne s'agit plus seulement, comme en cas d'exonération totale, de détruire le lien de causalité entre le fait du débiteur (ici, le manquement de la SEITA à son obligation d'information) et le dommage éprouvé par la victime, mais également de sanctionner celle-ci, en lui faisant supporter une partie de son dommage (49).

29 - *b*) Quant aux effets de la faute de la victime initiale en cas d'action formée par les victimes par ricochet, il est désormais acquis que cette faute est opposable aux ayants droit de la victime, même lorsqu'ils agissent en leur nom personnel (50) ; ainsi la réparation du dommage par ricochet est-elle en pratique soumise aux règles régissant celles du dommage initial.

30 - La condamnation de la SEITA à réparer l'intégralité des dommages subis par des victimes du tabagisme est-elle, par conséquent, inéluctable ? Nullement, et c'est heureux : à supposer sa responsabilité engagée en raison d'un défaut ou plutôt d'une dénaturation des informations fournies sur les risques liés à l'utilisation des produits du tabac, la SEITA devrait, en effet, selon toute vraisemblance, se voir reconnaître la faculté d'invoquer la faute contributive de la victime ;

cette solution doit s'imposer sous peine de voir se développer, en France, une dérive indemnitaire semblable à celle qui caractérise actuellement le droit américain.

(1) *Le Monde*, 22 et 23 juin 1997 ; V. aussi *Le Monde*, 18 avr. 1997.

(2) Ce projet d'accord, avant de s'appliquer, doit encore être ratifié par le Congrès. Son rôle précurseur est cependant indéniable puisque d'autres accords du même type mais au champ d'application plus étroit viennent d'être conclus entre les industriels du tabac et certains Etats américains, tels le Mississippi et la Floride (V. *Le Monde*, 27 août 1997).

(3) Sur cette question, P. Dupin de Saint-Cyr-Marée, La réparation des atteintes à la sécurité des consommateurs en droit américain, in *Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait des produits défectueux*, LGDJ, 1987.

(4) TI Lyon, 21 janv. 1997, *Petites affiches*, 10 févr. 1997, p. 10.

(5) TGI Paris, 20 nov. 1996, cité dans *Le Monde*, 29 mai 1997. - On peut se demander cependant si l'état actuel des connaissances médicales n'est pas de nature à remettre en cause ce principe de solution. Deux rapports, l'un d'origine américaine, l'autre présenté par le professeur Tubiana à l'Académie nationale de médecine, et dont la presse s'est faite l'écho (*Le Monde*, 29 mai 1997), établissent en effet la dangerosité du tabagisme environnemental. « Les diverses sources d'erreurs statistiques ont pu être éliminées et l'ensemble des données permet maintenant d'affirmer une augmentation de la fréquence des cancers du poumon chez les personnes exposées à la fumée des autres », souligne le rapport. « En ajoutant l'exposition pendant l'enfance, l'exposition au travail et celle due aux membres du foyer familial autres que le conjoint et les amis, l'ensemble des cancers dus au tabagisme passif devrait atteindre deux cents cas annuels, ce qui ferait de la fumée du tabac le facteur cancérigène ayant le premier rôle dans la pollution de l'air ». La publication de ces nouvelles études ne risque-t-elle pas de renouveler le débat relatif à la réparation des dommages éventuellement subis par les personnes exposées à « la fumée des autres », spécialement dans le milieu professionnel ?

(6) *Le Monde*, 29 mai 1997 ; V. aussi *Le Monde*, 20, 27 et 28 déc. 1996.

(7) *Vie jud.*, 19 janv. 1997, n° 2649.

(8) D'après les informations fournies par la *Vie judiciaire* et *Le Monde* du 20 déc. 1996, cités *supra*.

(9) Sur ce raisonnement, V. J. Carbonnier, *Droit civil, Les obligations*, PUF-Thémis, 1994, n° 155, p. 259.

(10) Cass. 1re civ., 17 janv. 1995, *D.* 1995, *Jur.* p. 350, note P. Jourdain ; *D.* 1996, *Somm.* p. 15, obs. G. Paisant ; *RTD civ.* 1995, p. 631 . V. aussi P. Rémy, Nouveaux développements de la responsabilité civile, *RGAT* 1995, p. 529.

(11) V. not. Cass. ass. plén., 7 févr. 1986, *Bull. civ.*, n° 2 ; *D.* 1986, *Jur.* p. 293, note A. Bénabent ; *JCP* 1986, II, n° 20616, note P. Malinvaud ; *RTD civ.* 1986, p. 605, obs. P. Rémy.

(12) Sur la notion de « vices cachés », V. not. Cass. 1re civ., 5 mai 1993, *Bull. civ.* I, n° 158 ; *D.* 1993, *Somm.* p. 242, obs. O. Tournafond ; 4 juill. 1995, *Bull. civ.* I, n° 302 ; *D.* 1997, *Somm.* p. 346, obs. O. Tournafond .

(13) Y. Lambert-Faivre, *Le droit du dommage corporel*, Dalloz, 1996, n° 676 s., p. 773.

(14) Sur les enjeux de cette distinction, V. Y. Lambert-Faivre, ouvrage préc., n° 677 s., p. 773 ; J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, 1996, n° 253 s., p. 266 ; J.-F. Overstake, La responsabilité du fabricant de produits dangereux, *RTD civ.* 1972, p. 485.

(15) Comme on l'a écrit, « cette attitude n'a au demeurant rien de surprenant dans la mesure où la Haute juridiction française ne fait que respecter l'obligation faite au juge national par la CJCE d'interpréter le droit national à la lumière du texte et de la finalité des directives non encore transposées » (P. Jourdain, L'obligation de sécurité du vendeur et les chaînes de contrats, *RTD civ.* 1993, p. 592). Du même auteur, V. aussi, Responsabilité du fabricant : l'inspiration communautaire de la Cour de cassation, *RTD civ.* 1989, p. 756.

(16) V. Cass. 1re civ., 22 nov. 1994, *Bull. civ.* I, n° 340 ; *RTD civ.* 1995, p. 375 . Rappr. Cass. 1re civ., 15 oct. 1996, *D.* 1997, *Somm.* p. 287, obs. P. Jourdain .

(17) Sur la question cf. P. Jourdain, L'obligation de sécurité (à propos de quelques arrêts récents), *Gaz. Pal.* 1993, 2, *Doctr.* p. 1171 ; D. Arlie, L'obligation de sécurité du vendeur professionnel, *RJDA* 6/1993, p. 409 ; B. Gross, Propos dubitatifs sur l'obligation de sécurité pesant sur le vendeur professionnel du fait des produits vendus, *Daloz Affaires* 1996, p. 667 ; Y. Lambert-Faivre, Fondement et régime de l'obligation de sécurité, *D.* 1994, *Chron.* p. 81 .

(18) J.-F. Overstake, article préc., *RTD civ.* 1972, p. 485.

(19) Rappr. Y. Lambert-Faivre, ouvrage préc., n° 677, p. 774 ; J. Calais- Auloy et F. Steinmetz, ouvrage préc., n° 255, p. 269. V. aussi, J. Huet, *Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés*, Litec, 1987, n° 46 s., et du même auteur, *Traité de droit civil. Les principaux contrats spéciaux*, LGDJ, 1996, spéc. p. 187, n° 11233.

(20) J.-F. Overstake, article préc.

(21) Sur cette notion, V. par exemple, *Les choses dangereuses*, Travaux Assoc. H. Capitant, t. XIX, 1967.

(22) P. Voirin, La notion de chose dangereuse, *DH* 1929, *Chron.* p. 1.

(23) *Ibid.*

(24) *Ibid.*

(25) Selon les termes de F. Caballero, *Droit de la drogue*, Dalloz, 1989, n° 102, p. 145. Cet auteur insiste sur l'importance particulière que présentent, en la matière, les deux rapports suivants : celui du *Royal College of Physicians* de Londres, publié en 1962, et celui du *Surgeon General* des Etats-Unis,

publié en 1964.

(26) V. par exemple, P. Tedeschi, Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991), *ALD* 1992, *Comm.* p. 197 ; J.-S. Cayla, La lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, *RD sanit. soc.* 1991, p. 204 ; V. aussi, F. Verdun et G. Avocat, La publicité en faveur du tabac et de l'alcool sous l'empire de la loi du 10 janvier 1991, *Rapport de la Cour de cassation 1996*, p. 217.

(27) T. corr. Paris, 9 juin 1997, cité dans *Le Monde*, 12 juin 1997.

(28) Sur cette question, V. particulièrement, M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, LGDJ, 1992, p. 474, n° 597 s.

(29) P. le Tourneau et L. Cadiet, *Droit de la responsabilité*, Dalloz Action, 1996, p. 236, n° 825.

(30) Flour et Aubert, *Les obligations, Le fait juridique*, Armand Colin, 1991, n° 178, p. 179.

(31) P. le Tourneau et L. Cadiet, ouvrage préc., n° 887.

(32) Flour et Aubert, ouvrage préc., n° 178, p. 179.

(33) Ainsi d'un abus de confiance auquel la victime aurait consenti ; ou bien encore du délit de violation de domicile en cas de consentement de l'occupant à l'entrée de la personne poursuivie.

(34) *Ibid.* Sur cette question, V. not. J. Honorat, *L'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile*, LGDJ, 1969.

(35) J. Honorat, ouvrage préc., p. 25, n° 11.

(36) V., par exemple, Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 1967, *D.* 1968, *Somm.* p. 26, qui affirme que l'acceptation de risques peut justifier un partage de responsabilité si elle est fautive ; Cass. 2^e civ., 10 juill. 1973, *Bull. civ.* II, n° 231. V. encore Cass. 2^e civ., 18 oct. 1989, *Bull. civ.* II, n° 191.

(37) Sur la critique de cette conception, V. notamment, Flour et Aubert, *Le fait juridique*, préc., n° 85 p. 89.

(38) C. Lapoyade Deschamps, *La responsabilité de la victime*, 1977, p. 52.

(39) F. Caballero, ouvrage préc., n° 124.

(40) J. Honorat, ouvrage préc., p. 40, n° 27.

(41) V. not. la jurisprudence citée par C. Lapoyade Deschamps, ouvrage préc., p. 61 s. V. aussi Cass. 2e civ., 8 mars 1995, *Bull. civ.* II, n° 82 ; *D.* 1995, *Somm.* p. 232, obs. P. Delebecque ; rappr. G. Viney, *Les obligations. La responsabilité. Conditions*, t. 1, n° 430, p. 507.

(42) C. Lapoyade Deschamps, ouvrage préc., p. 69.

(43) « Ainsi, celui qui sait que la chose qui fait l'objet du contrat pourrait ne pas être adaptée ne peut exiger une obligation d'information de l'autre partie » (C. Larroumet, *Les obligations. Le contrat*, Economica, 1996, p. 335, n° 375). V. par exemple, Cass. 1re civ., 26 nov. 1981, *JCP* 1982, IV, p. 63 ; Cass. com., 19 déc. 1995, *RJDA* 1996, n° 482.

(44) P. Jourdain, Le devoir de « se » renseigner, *D.* 1983, *Chron.* p. 139.

(45) Cité par M. Fabre-Magnan, ouvrage préc., p. 202, n° 259.

(46) M. Fabre-Magnan, ouvrage préc., p. 202, n° 259.

(47) Cass. 2e civ., 21 juill. 1982, *D.* 1982, *Jur.* p. 449, concl. Charbonnier, note Larroumet ; *JCP* 1982, II, n° 19861, obs. Chabas. Cette jurisprudence a ensuite été abandonnée par un arrêt du 6 avr. 1987 (*D.* 1988, *Jur.* p. 32, note C. Mouly).

(48) S. Carval, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, LGDJ, 1995, p. 319.

(49) Rappr. C. Larroumet, ouvrage préc., p. 811, n° 733.

(50) Cass. ass. plén., 19 juin 1981, *D.* 1981, *Jur.* p. 641, note C. Larroumet.